



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Poitou-Charentes

Poitiers, le 20 mars 2013

Service connaissance des territoires  
et évaluation  
Division évaluation environnementale

Avis de l'autorité administrative  
compétente en matière d'environnement

Nos réf. : SCTE/DEE - IB - N° 396

Vos réf. :

Affaire suivie par : Isabelle BLICQ

isabelle.blicq@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 63 17

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

S:\SCTE-DEE\dossiers\86\Energie\Production\Eolien\INSTRUCTION\Blanzay Romagne\AVIS AE Romagne et  
Blanzay.odt

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009

**Contexte du projet**

Demandeur : **SOCPE La Teignouse (31)**

Intitulé du dossier : **Demande d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement un parc éolien**

Lieu de réalisation : **Communes de Blanzay et Romagne (86)**

Nature de l'autorisation : **ICPE**

Autorité en charge de l'autorisation : **Préfet de département**

Le dossier est-il soumis à enquête publique ? **Oui**

Date de saisine de l'autorité environnementale : 22 janvier 2013

Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : 6 mars 2013

Date de l'avis du Préfet de département : 25 septembre 2012

**Contexte réglementaire**

*Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe.*

*Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.*

*Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.*

*Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.*

## **1.Contexte du projet**

La SOCIété du Parc Eolien (SOCPE) Les Teignouses, filiale d'Alstom Wind France, dont le siège social est situé à Toulouse, envisage d'implanter un parc éolien sur les communes de Blanzay et Romagne dans la Vienne. Ce projet concerne la construction de 8 éoliennes (5 sur Blanzay et 3 sur Romagne) et a fait l'objet d'une demande de permis de construire en date du 4 avril 2012.

Conformément aux dispositions énoncées à l'article 90 de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, les éoliennes terrestres, de ce type, relèvent depuis le 13 juillet 2011 de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). À ce titre, la nomenclature des installations classées a été modifiée par décret n°2011-984 du 23 août 2011 pour y introduire la rubrique 2980 : « *Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs* ».

L'arrêté d'enquête publique du permis de construire n'ayant pas été signé avant le 13 juillet 2011, le projet fait l'objet d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter (DAE) au titre des installations classées.

C'est à ce titre que la société SOCPE Les Teignouses a déposé le 05 avril 2012 à la Préfecture de la Vienne un dossier de demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien. Ce dossier a été complété le 08 janvier 2013, suite à des demandes de compléments formulés par l'inspection des installations classées.

C'est ce dernier dossier qui fait l'objet du présent avis de l'Autorité environnementale, préalablement à l'enquête publique.

Ce projet relève du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du Code de l'environnement, au titre de la rubrique 2980-1.

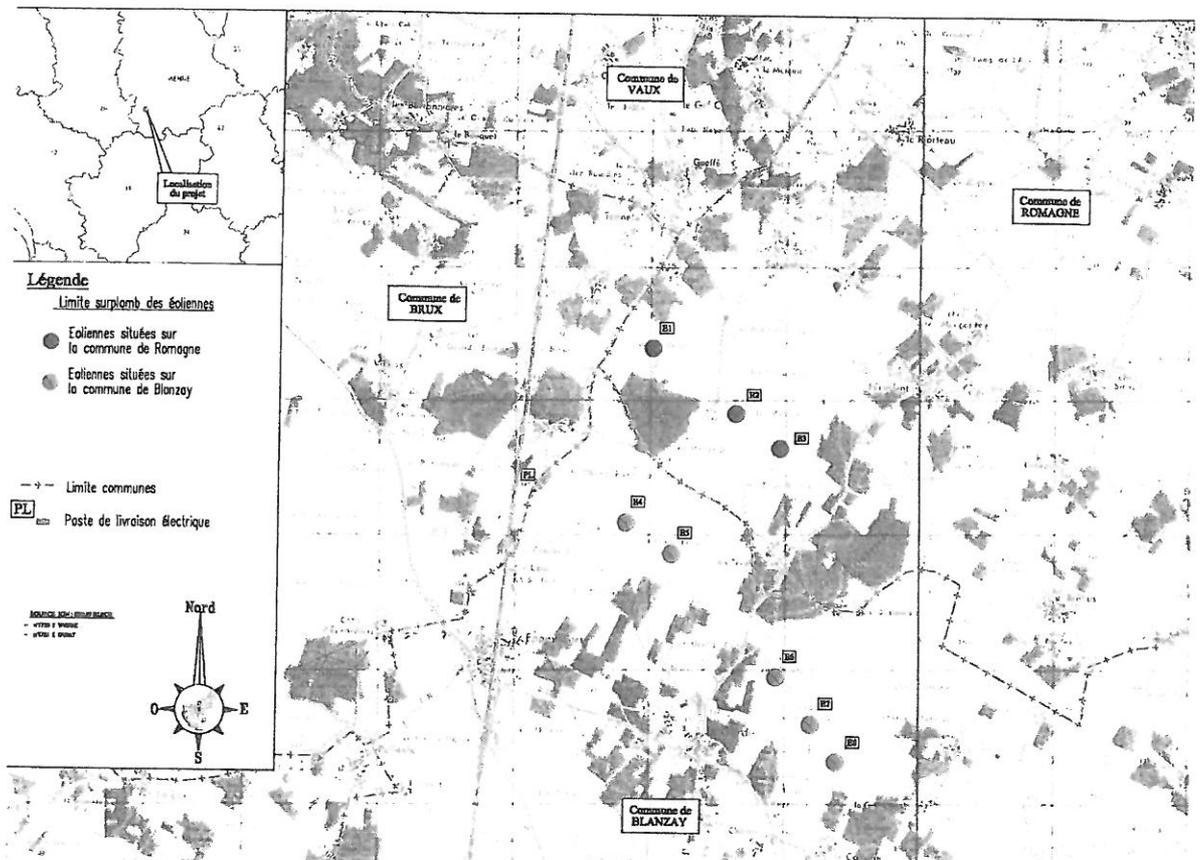
L'installation projetée est située sur les communes de Blanzay et de Romagne. Elle est composée d'un poste de livraison, d'un local d'exploitation et de 8 aérogénérateurs positionnés selon 3 lignes parallèles, à l'Est de la voie ferrée Angoulême-Poitiers, au Sud-Ouest du bourg de Romagne (3 éoliennes [E1 à E3]) , et au Nord du bourg de Blanzay (5 éoliennes [E4 à E8]). L'orientation générale est Nord-Ouest / Sud-Est.

Les fondations sont de forme octogonale, de 20 mètres de large à leur base et de 4,5 mètres de profondeur.

La puissance maximale d'une éolienne est de 2,7 MW (la production annuelle attendue du parc est de 51 Gwh, soit l'équivalent de la consommation électrique de 10.000 foyers hors chauffage), la hauteur maximale de mât est de 88,50 mètres (hauteur totale maximale pâle en extension : 149,50 mètres) et le rayon du rotor est de 61 mètres. Ce-dernier est auto-directionnel et tourne à 360° sur son axe.

Les éoliennes se déclenchent pour une vitesse de vent de 3 mètres par seconde (m/s) soit environ 12 km/h et atteignent la puissance nominale à 11 m/s soit 40 km/h. Elles s'arrêtent automatiquement lorsque la vitesse atteint 25 m/s (soit 90 km/h).

La durée d'exploitation du parc est estimée par le maître d'ouvrage à 25 ans.



Plan de situation du parc éolien des Teignouses (source : Etude d'impact - Alstom Wind, 2012)

L'entité paysagère principale est celle des « Terres Rouges à taillis » occupant la plus grande partie de l'aire d'étude semi-éloignée et une partie de l'aire éloignée, plutôt dominée par de grandes cultures. Si le relief est ondulé, il est néanmoins relativement plat.

L'ensemble du projet de parc s'inscrit dans la zone de développement de l'éolien (ZDE) du Pays Civraisien autorisée le 05 octobre 2011.

Dans le périmètre de l'aire d'étude semi-éloignée des 5 kilomètres, figurent deux monuments historiques classés : l'église de Brux et l'église Saint-Martin de Champniers. Ont été recensés également quatre monuments historiques inscrits : Le Château de la Maillolière à Blanzay, le Château d'Epanvilliers ainsi qu'une maison à Brux, et l'église Saint-Laurent à Romagne. Enfin, le cœur du parc touristique de la Vallée de Singes est situé à 700 m de la limite la plus proche de la zone d'implantation potentielle.

Le projet est situé à 8 kilomètres du site Natura 2000 (ZPS<sup>1</sup>) « Plaine de la Motte Saint-Heray/Lezay » et à 15 kilomètres du Site Natura 2000 (ZICO<sup>2</sup>) « Région de Pressac, Etang de Combourg ». Enfin 7 ZNIEFF de type I<sup>3</sup> sont situées dans un rayon de 10 kilomètres dont deux présentant un intérêt ornithologique, l'étang « Pastural des Chiens » et le site du « Bois de la Héronnière ».

En matière de faune, l'aire d'étude du projet présente des sensibilités liées notamment à la présence du Busard Saint-Martin, de l'Oedicnème criard, de la Georgette à miroir, de la Pie-grièche écorcheur, du Vanneau huppé et du Pluvier doré, mais également, à l'existence de zones de

- 1 - ZPS : Zone de Protection Spéciale créée par la Directive « Oiseaux » afin d'assurer la conservation d'espèces d'oiseaux jugées d'intérêt communautaire.
- 2 - ZICO : Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux. Elles sont issues d'inventaires avifaunistiques réalisés en 1992, découlant de la mise en œuvre de la directive communautaire "Oiseaux"
- 3 - ZNIEFF : Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique de type I concernent des secteurs de superficie en général limitée, caractérisés par leur intérêt biologique remarquable.

passages d'oiseaux migrateurs (Grue cendrée). En revanche, la présence de chiroptères<sup>4</sup> sur le site semble faible.

Les enjeux environnementaux concernent principalement l'environnement humain (impacts sonores et visuels notamment) et le paysage.

## **2-Qualité et pertinence de l'étude d'impact**

L'étude d'impact est de qualité globalement satisfaisante et permet d'apprécier les impacts du projet et les mesures correctives envisagées. Elle est complète et comporte toutes les rubriques exigées par le Code de l'environnement. Le dossier présente ainsi une analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Il prend en compte les incidences directes, indirectes, cumulées, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement. Il met en évidence de manière satisfaisante la prise en compte et la cohérence avec les différents plans et programmes concernés.

Les impacts cumulés avec les autres parcs éoliens en projet ou en exploitation dans la zone ont été examinés. Néanmoins, une analyse des impacts cumulés du présent projet avec celui envisagé sur les communes de Château Garnier et de la Chapelle Bâton<sup>5</sup> aurait été également pertinente. De plus, à titre d'information, un nouveau parc éolien est également projeté sur les communes de Saint-Secondin et de la Ferrière Airoux<sup>6</sup>; ces deux parcs seront situés à environ une douzaine de kilomètres du présent projet.

Les enjeux sont importants et le pétitionnaire a étudié plusieurs variantes dans une perspective de prise en compte optimale des enjeux environnementaux et paysagers compatibles avec son projet économique.

## **3-Prise en compte de l'environnement par le projet**

L'étude a correctement pris en compte les principaux aspects du projet (les phases chantier, les différentes phases d'exploitation et la remise en état du site), et il convient de souligner les efforts du maître d'ouvrage pour améliorer son projet initial, en tenant compte des remarques qui ont pu être formulées.

### ***Impact sur le paysage***

L'étude est particulièrement complète et bien fournie en photomontages (plus d'une trentaine), en termes de simulations depuis un certain nombre de points fixes (fermes isolées, entrées de bourg, monuments) et de voies de déplacement. Des photomontages ont été spécifiquement effectués depuis le Château d'Epanvilliers et le parc animalier de la Vallée des Singes.

L'étude d'impact envisage des plantations de haies « ... *au cas par cas, autour de certains jardins à la demande des riverains concernés* ... » (cf page 139), mais le coût de cette mesure n'a pas été chiffré. De plus cette mesure semble sous-dimensionnée.

En effet, s'il n'est pas possible de cacher une éolienne en vue dynamique (le long d'une route), il est néanmoins possible de faire un travail efficace en termes de vue depuis les fermes, hameaux et secteurs urbanisés. Une collaboration serait donc à envisager avec les communes et les exploitants concernés en vue de l'élaboration d'un programme significatif de plantation de haies ou d'enrichissement le long des chemins ruraux ou des chemins d'exploitation. Il conviendra dans ce cadre de travailler au niveau des hameaux et fermes les plus proches pour prendre en charge la plantation de haies ou d'arbres isolés – jouant un rôle d'écran - à des endroits stratégiques et non pas seulement à la demande des riverains. Ce travail sur les haies bocagères devrait, par ailleurs, être complété par la mise en place de mesures de protection des haies et des arbres isolés au niveau des documents d'urbanisme des communes concernées.

4 - Chiroptère : chauves-souris

5 - un dossier de demande d'autorisation d'exploiter a été déposé fin 2011

6 - un dossier de demande d'autorisation d'exploiter a été déposé début 2013

En ce qui concerne plus particulièrement le Château d'Epanvilliers, la mesure de réduction d'impact proposée, consiste en la plantation, à l'entrée du château, de 14 chênes verts « *Quercus ilex* » d'environ 15 m de haut, en demi-lune sur un rayon d'environ 35 mètres. Bien que cette opération semble aléatoire quant à l'effectivité de son résultat, cette mesure est néanmoins assortie d'une garantie de bonne reprise des végétaux. Il est précisé que le montant des travaux relatif à cette replantation s'élèverait à environ 200 000 € HT. En l'absence d'information, dans le dossier, sur les plantations déjà existantes, il peut être recommandé de privilégier l'essence déjà existante sur l'autre partie de la « demi-lune », afin de favoriser l'harmonie paysagère du site.

Pour le parc animalier de la Vallée des Singes, des mesures de suppression d'impacts ont également été étudiées selon deux hypothèses, soit grâce à des plantations de bambous soit au moyen de clôtures en brande et de plantations d'arbustes. Des écrans visuels seraient ainsi créés au moyen de 4 talus de 2 mètres de hauteur, sur environ 190 mètres linéaires. Selon l'hypothèse choisie, le coût de cette mesure se situerait dans une fourchette allant de 10.000 à 20.000 € HT.

### ***Biodiversité***

L'analyse par rapport à l'avifaune sédentaire et les chiroptères semble avoir été conduite avec rigueur et les impacts sont faibles à moyens. Un protocole de suivi de la mortalité et de l'impact sur l'avifaune et les chiroptères est prévu sur une durée d'au moins trois ans et pour un coût estimé à 30 000 € par an. Cependant en cas de constat de mortalité, des mesures de bridage voire d'arrêt devront être prises lors des périodes de sensibilité.

### ***Impact acoustique***

L'étude d'impact acoustique, prévoit d'ores et déjà de brider à différents niveaux quelques éoliennes, voire la totalité, de jour comme de nuit, en été et en hiver, selon des vitesses de vent, de Nord-Est ou de Sud-Ouest, allant de 5 à 9 m/s.

Ces conditions de fonctionnement définies au préalable, devraient permettre de respecter les émergences<sup>7</sup> sonores réglementaires. Le maître d'ouvrage s'engage en outre à « *faire réaliser une campagne de mesures acoustiques au niveau des différents voisinages, configurations et périodes (jour et nuit), lors de la mise en fonctionnement des installations* » ; ceci afin d'adapter le bridage des éoliennes aux conditions réelles d'exploitation.

Ces mesures pourraient utilement être étendues aux cas non pris en compte par la réglementation (là où le bruit ambiant est inférieur à 35 dB(A)<sup>8</sup>) et où l'émergence dépasse nettement les 3 dB(A) maximum en période nocturne (jusqu'à 7 dB). En effet, ces situations peuvent constituer une gêne pour les habitants.

Au vu des tableaux d'évaluation des émergences figurant en pages 18 à 67 de l'annexe 7 du dossier d'étude d'impact, ces situations concernent, selon les saisons et les configurations de vent entre 3 et 6 m/s, les hameaux de "Teignouses" (11 cas environ), "Clavières" (8), "Boissonnière" (7), "Cotterie" (5), "Vrons" (5), "Viennière" (3), "Salvantier", "Reversaie" et "Fémolant" (2 cas chacun environ).

Les autres critères à prendre en compte (niveau maximal en n'importe quel point du « périmètre de mesure du bruit », existence d'une tonalité marquée) ont été correctement étudiés et ne révèlent aucun risque de dépassement des valeurs réglementaires.

### ***Effets du raccordement***

L'option de raccordement reste à définir précisément. Le dossier aurait gagné à présenter les différents tracés envisageables (au moyen d'un plan notamment) et de comparer, même sommairement, les impacts environnementaux de ces différentes hypothèses.

### ***Autres effets***

En ce qui concerne les effets d'ombres portées, les effets stroboscopiques<sup>9</sup> ainsi que les effets des champs magnétiques et électromagnétiques, l'étude confirme qu'aucune habitation, parmi les plus

7 - Émergence : désigne la différence entre le niveau sonore ambiant avec et sans l'éolienne.

8 - dB (A) : Le décibel pondéré A constitue une unité du niveau de pression acoustique. Le dB(A) est utilisé pour mesurer les bruits environnementaux.

9 - Effets stroboscopiques : ombre portée intermittente par les pales en mouvement.

exposées (dont aucune n'est située à moins de 600 mètres de toute éolienne), ne serait impactée en excès par ces phénomènes.

Des précisions devront être apportées sur l'alimentation en eau potable et l'assainissement du local d'exploitation réservé aux personnels. En effet, s'il est bien fait référence au traitement des eaux (sanitaires chimiques), en phase chantier dans les baraques de chantier, rien n'est indiqué dans ce domaine pour le local d'exploitation mitoyen du poste de livraison, en phase d'exploitation.

#### ***Conditions de remise en état et usage futur du site***

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés et de l'état initial, la remise en état, la proposition d'usages futurs et les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière claire et satisfaisante. Cependant, le démontage des câbles sur un rayon de 10 mètres seulement autour des aérogénérateurs et du poste de livraison interroge notamment sur la pollution que peut générer dans le sol (normalement restitué à l'agriculture), à terme, l'existence et la dégradation de ces matériaux enfouis.

#### ***Étude de dangers***

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés. Les certificats de conformité des machines envisagées devront à ce titre être présentés au plus tard lors de la mise en service du parc afin d'attester de leurs conformités avec les normes et textes applicables.

L'exploitant a motivé les choix techniques et économiques conduisant à envisager la mise en œuvre des procédés présentant des risques.

L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits.

Cette étude expose clairement les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer. Compte tenu des enjeux (humains) faibles dans la zone et de la distance minimale avec les habitations de 600 m, l'étude de dangers peut être considérée comme satisfaisante au regard de l'état de l'art<sup>10</sup> et de la réglementation<sup>11</sup>.

#### **Conclusion :**

**D'une manière générale, l'étude d'impact est claire et précise. Elle est complète et comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement. Les enjeux sont importants et le pétitionnaire a étudié plusieurs variantes dans une perspective de prise en compte optimale des enjeux environnementaux compatibles avec son projet économique.**

**Cependant, concernant plus précisément le Château d'Epanvilliers et le parc animalier de la Vallée des Singes, toutes les mesures devront être optimisées et mises en œuvre pour réduire et compenser les impacts visuels et acoustiques du projet éolien sur ces deux sites.**

**Enfin, l'autorité environnementale recommande l'extension des mesures propres à réduire les effets sonores pouvant constituer une gêne pour les habitants les plus proches.**

La Directrice régionale  
  
Anne-Emmanuelle OUVRARD

<sup>10</sup> - Il s'agit du guide technique national relatif à l'élaboration de l'étude de dangers dans le cadre des parcs éoliens (version mai 2012)

<sup>11</sup> - arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées.

## **1. Cadre général :**

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'ici à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une « autorité environnementale » compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 cité en référence, complétant ce dispositif réglementaire, désigne le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par le décret sus-visé, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté "au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet...".

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à « l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés ». Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

## **2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques**

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale<sup>12</sup> prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

*"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur « la demande d'autorisation »).*

*Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.*

*L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [...] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".*

<sup>12</sup> Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEVD0917293C

### **3. Contenu de l'étude d'impact (cas des ICPE)**

L'article R.512-8 du Code de l'environnement précise :

*I.-Le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article R. 512-6 doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 (gestion de la ressource en eau) et L. 511-1.*

*II.-Elle présente successivement :*

*1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet ;*

*2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et, en particulier, sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publique, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel. Cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ;*

*3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet a été retenu parmi les solutions envisagées. Ces solutions font l'objet d'une description succincte ;*

*4° a) Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues et leurs caractéristiques détaillées. Ces documents indiquent les performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses, ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;*

*b) Pour les catégories d'installations définies par arrêté du ministre chargé des installations classées, ces documents justifient le choix des mesures envisagées et présentent les performances attendues au regard des meilleures techniques disponibles, au sens de la directive 2008 / 1 / CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, selon les modalités fixées par cet arrêté ; [ne concerne pas le présent projet]*

*5° Les conditions de remise en état du site après exploitation ;*

*6° Pour les installations appartenant aux catégories fixées par décret, une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation [Non exigible en l'absence de décret]*

*III.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.*